



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Vingt-troisième session
Vienne, 17-21 novembre 2014

Micro-, petites et moyennes entreprises

Projet de loi type relative à une entité économique unipersonnelle

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Texte d'un projet de loi type relative à une entité économique unipersonnelle	3
Chapitre I – Dispositions générales	3
Chapitre II – Constitution et preuve d'existence.....	5
Chapitre III – Capital	7
Chapitre IV – Organisation de l'entité économique unipersonnelle	8
Chapitre V – Restructuration	9
Chapitre VI – Dissolution et liquidation	9
Chapitre VII – Dispositions diverses	10



I. Introduction

1. Comme l'indique le document A/CN.9/WG.I/WP.86 (par. 3 et 4), à sa première session, le Groupe de travail a souligné que, dans le cadre de l'examen des questions juridiques relatives à la simplification de la constitution des sociétés, il était important qu'il s'attache aux besoins des microentreprises. La voie choisie pour proposer aux microentreprises les avantages de la responsabilité limitée, de la personnalité morale et de la liberté contractuelle, tout en suivant une démarche simple et peu onéreuse, repose sur le principe de la "priorité aux petites entreprises". C'est dans cet esprit qu'a été élaboré le texte ci-joint, relatif à un projet de loi type sur les entreprises économiques unipersonnelles.

2. La vaste majorité des entreprises dans le monde sont des structures unipersonnelles. Compte tenu des forces qui entrent en jeu dans la mondialisation et dans l'intégration économique, il est important de renforcer le rôle économique et la position de ces entreprises, qui sont généralement des microstructures. Quelle structure juridique peut-on créer pour les aider à prospérer? S'agissant de la manière dont ces entités sont organisées, on recense deux approches distinctes. Adoptant la première, de nombreux États¹ ont modernisé et simplifié les lois qui régissent les entreprises. Selon la seconde, des initiatives ont été lancées en vertu desquelles les petites entreprises bénéficient de certains privilèges, notamment des exemptions d'enregistrement et des avantages fiscaux.

3. Dans ce contexte, les questions suivantes peuvent mériter d'être examinées par le Groupe de travail: 1) les microentreprises préféreraient-elles choisir une forme commerciale déjà existante mais réaménagée? 2) des formes juridiques d'introduction récente seraient-elles plus aptes à proposer des structures prêtes à l'emploi permettant de démarrer facilement des petites entreprises? et 3) combien de types de formes juridiques convient-il de proposer? Il n'y a pas de réponses uniformes à ces questions, puisque la liste des formes commerciales juridiques que peuvent revêtir les entités privées de toutes tailles diffère d'un État à l'autre.

4. Dans ce contexte, les États adoptants devraient idéalement disposer de la possibilité d'adopter le texte unifié d'une loi type sur les formes juridiques des entreprises; cette approche assurerait de toute évidence le plus grand degré d'harmonisation. Cependant, dans la mesure où certains États ont peut-être déjà adopté des formes pour les microentreprises ou qu'ils sont en train de le faire, ils pourraient choisir de mettre en œuvre une ou plusieurs caractéristiques du projet de loi type en modifiant leurs lois ou leurs projets de textes législatifs. Afin de traduire la souplesse du projet de loi type ci-joint et les possibilités dont disposent les États pour appliquer cette loi, le terme "entité économique" est utilisé, de façon à englober tout un éventail d'entreprises.

5. Le projet de loi type est fondé sur la présomption que le régime législatif relatif à une forme commerciale prête à l'emploi devrait se concentrer en premier lieu sur les besoins des plus petites entités unipersonnelles ("priorité aux petites entreprises"). Il convient de noter que le projet actuel ne contient pas encore de définitions et qu'il ne fait référence à aucune forme standard, deux aspects qui pourraient être ajoutés à une étape ultérieure, une fois que le Groupe de travail aura décidé s'il souhaite ou non développer le projet de loi type plus avant.

¹ Le site www.doingbusiness.org/reforms présente des informations d'actualité (en anglais).

II. Texte d'un projet de loi type relative à une entité économique unipersonnelle

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier. Nature

Une entité économique unipersonnelle peut être organisée conformément à la présente loi pour mener toute activité licite, notamment la propriété de biens, sous réserve des lois de [insérer le nom de l'État adoptant] qui régissent ou règlementent de telles activités.

6. *Commentaire* – Une entité économique unipersonnelle est susceptible d'être organisée pour tout objet licite, à moins que l'État adoptant n'ait spécifiquement interdit qu'elle se livre à une activité spécifique ou œuvre dans certains secteurs réglementés, tels que le secteur bancaire ou celui de l'assurance. Si un État adoptant souhaitait interdire ou exclure certaines activités de l'objet d'une entité économique unipersonnelle (ou, par exemple, limiter son exploitation à des activités commerciales), il serait possible de le faire en ajustant la présente disposition.

Article 2. Personnalité juridique

Une entité économique unipersonnelle est une entité distincte de son associé unique. Une entité économique unipersonnelle a la capacité d'ester en justice en son nom propre et le pouvoir d'accomplir toutes les actions nécessaires ou utiles pour mener à bien ses activités.

7. *Commentaire* – Le projet de loi type relatif à une entité économique unipersonnelle épouse l'approche de la personnalité juridique afin d'exprimer clairement que cette forme commerciale est par nature une entité juridique distincte de ses membres. Le statut de l'entité économique unipersonnelle aux fins de la fiscalité ne devrait pas affecter son statut d'entité juridique distincte créée conformément à une éventuelle loi type.

8. Le projet de loi type estime que la séparation entre les biens de l'entité économique unipersonnelle et le patrimoine personnel de l'associé unique propriétaire de l'entité constitue la caractéristique déterminante du statut de la personnalité juridique.

Article 3. Responsabilité limitée

Sous réserve des dispositions du document opérationnel, le cas échéant, l'associé unique ne peut, du seul fait qu'il est associé, être tenu responsable à l'égard d'une quelconque personne, directement ou indirectement, par contribution, indemnisation ou autre, d'une quelconque obligation de l'entité économique unipersonnelle.

9. *Commentaire* – Le terme "document opérationnel" désigne le document ou dossier électronique qui régit l'exploitation d'une entité économique unipersonnelle. Le document opérationnel, s'il existe, ne devrait pas avoir à être déposé ou divulgué, pour des raisons de protection de la vie privée et pour éviter de devoir déposer des modifications auprès des autorités si l'associé unique souhaite le modifier. Comme l'indique l'article 6 du projet de loi type, l'entité économique

unipersonnelle se forme par l'élaboration et le dépôt d'un "document constitutif", qui impose la divulgation d'un nombre limité d'informations, notamment la dénomination de l'entité économique unipersonnelle. S'agissant de la plupart des entités économiques unipersonnelles, l'associé unique est également le seul dirigeant et il ne sera pas nécessaire d'établir de document opérationnel. Les propriétaires uniques de microentreprises devraient être séduits par la simplicité d'un tel arrangement.

10. Afin de proposer aux acteurs du secteur économique un cadre clair et simple, l'entité économique unipersonnelle confère à ses membres la protection de la responsabilité limitée. La présence du bouclier de la responsabilité évite généralement à l'associé unique d'être tenu personnellement responsable par suite des activités de l'entité économique unipersonnelle dans le cours normal de son exploitation.

11. Selon des documents spécialisés appartenant à un vaste corpus, avec la responsabilité limitée se profile la perspective d'un comportement opportuniste, c'est-à-dire qu'un membre pourrait tenter de transférer le risque de défaillance de l'entreprise à des tiers ou à des étrangers. Il a été estimé que la responsabilité limitée ne devrait pas être considérée comme une caractéristique essentielle des entités économiques. Selon d'autres avis, l'incertitude relative à l'efficacité de la responsabilité limitée constitue un argument en faveur de l'introduction de dispositions et de règlements spéciaux, tels que des exigences en matière de capital minimal et de maintien du capital, pour protéger les créanciers volontaires et involontaires de l'entreprise (comme les créanciers délictuels). Toutefois, le recours à des exigences minimales en matière de capital pour équilibrer les niveaux de prise de risques peut s'avérer trompeur. De par leur nature même, ces exigences peuvent entraver l'innovation, ainsi que la participation et l'investissement dans une entreprise, et elles peuvent par conséquent créer des obstacles inutiles au commerce et à la bonne santé sociale.

12. Pour fournir un certain degré de protection aux créanciers et aux tiers qui traitent avec l'entité, le projet de loi type inclut le principe selon lequel l'associé est tenu responsable des distributions abusives ainsi que l'obligation faite à l'associé de rembourser l'entité économique unipersonnelle pour toute distribution abusive (article 8).

Article 4. Dénomination de l'entité

1. La dénomination de l'entité économique unipersonnelle doit contenir l'expression "entité économique unipersonnelle" ou l'abréviation "EEU".

2. La dénomination de l'entité économique unipersonnelle doit pouvoir se distinguer, dans les fichiers de [*insérer le nom du registre du commerce compétent ou de tout autre organisme administrant les associations commerciales conformément au droit de l'État adoptant*], de la dénomination de toute autre entité juridique enregistrée en [*insérer le nom de l'État adoptant*], à moins que son utilisation n'ait été autorisée par [*insérer le nom du registre du commerce compétent ou de tout autre organisme administrant les associations commerciales conformément au droit de l'État adoptant*].

13. *Commentaire* – L'inclusion de cet article s'explique par le fait que certains États prévoient l'enregistrement (et l'approbation) des dénominations de sociétés

afin de permettre au registre du commerce compétent ou à tout autre organisme administrant les associations commerciales conformément au droit de l'État adoptant de prévenir tout conflit entre la dénomination proposée pour l'entité économique unipersonnelle et celle d'une autre entité ou des noms commerciaux.

14. Les États adoptants peuvent inclure un article disposant qu'une personne peut réserver l'utilisation exclusive d'une dénomination en soumettant une demande au registre du commerce compétent ou à tout autre organisme administrant les associations commerciales conformément au droit de l'État adoptant.

15. La disposition du paragraphe 2 qui permet aux autorités d'autoriser l'utilisation d'une dénomination similaire à celle d'une autre entité économique, ou indistinguable d'elle, se comprend le mieux dans le contexte des micro- et petites entreprises, où deux entités peuvent avoir des dénominations similaires mais être exploitées dans des secteurs très différents ou des zones géographiques éloignées, et être dès lors tout à fait distinctes.

Chapitre II – Constitution et preuve d'existence

Article 5. Constitution d'une entité économique unipersonnelle

1. Une personne physique peut constituer une entité économique unipersonnelle en élaborant un document constitutif et en le déposant à [*insérer le nom du registre du commerce compétent ou de tout autre organisme administrant les associations commerciales conformément au droit de l'État adoptant*].
 2. Sous réserve de la mention dans le document constitutif d'une date future de prise d'effet dans les 90 jours suivant le dépôt du document constitutif, l'entité économique unipersonnelle existe à compter du moment où le document constitutif est élaboré et déposé à [*insérer le nom du registre du commerce compétent ou de tout autre organisme administrant les associations commerciales conformément au droit de l'État adoptant*].
 3. L'entité économique unipersonnelle est constituée au moment de l'élaboration et du dépôt du document constitutif ou à une date ultérieure précisée dans le document constitutif, mais 90 jours au plus tard suivant le dépôt du document constitutif, si les exigences figurant à l'article 6 ont été remplies.
16. *Commentaire* – Dans certains États adoptants, la procédure de constitution est obligatoirement liée au contrôle de l'exactitude formelle du document constitutif par un tribunal, un organisme administratif ou un notaire; dans de tels cas, les paragraphes 1 et 2 peuvent être ajustés en conséquence.
17. Idéalement, le document constitutif devrait aussi pouvoir être déposé par voie électronique, sous réserve que les informations puissent être récupérées en format papier ou de telle sorte à être utilisables pour y faire référence ultérieurement. Si le document constitutif précise une date de prise d'effet dans les 90 jours suivant son dépôt, c'est à cette date que commence l'existence de l'entité économique unipersonnelle. Le dépôt électronique des documents constitutifs permet de créer des entités juridiques sans devoir faire appel à des professionnels, et on pourrait avancer que cette tendance pourrait accroître le risque d'abus de la personne morale (par exemple s'agissant de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme;

voir également A/CN.9/WG.I/WP.82, par. 26 à 32). Toutefois, il convient de rappeler que, pour mener des activités, les personnes morales doivent souvent disposer de comptes bancaires dont l'ouverture exige de soumettre des numéros fiscaux et autres numéros d'identification, et que les institutions financières demeurent peut-être les parties les plus aptes à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent et autres activités illicites.

18. Conformément à l'article 5-1, seules des personnes physiques sont en droit de créer une entité économique unipersonnelle, ce qui serait la situation la plus vraisemblable en ce qui concerne une microentreprise. Il serait bien entendu possible d'étendre cette disposition pour inclure les personnes morales.

Article 6. Document constitutif

1. Le document constitutif doit préciser:
 - a) La dénomination de l'entité économique unipersonnelle;
 - b) L'adresse physique, le cas échéant, l'adresse postale et le domicile légal de l'entité économique unipersonnelle;
 - c) L'identité et l'adresse postale ou l'adresse professionnelle de chaque membre du conseil d'administration, le cas échéant; et
 - d) La date de dissolution prévue de l'entité économique unipersonnelle, le cas échéant.
2. Le document constitutif peut également comporter:
 - a) Des dispositions relatives à la gestion et à l'exploitation de l'entité économique unipersonnelle;
 - b) Des dispositions relatives aux pouvoirs dévolus pour engager et représenter l'entité économique unipersonnelle; et
 - c) Des indications sur tout autre sujet relatif à l'entité économique unipersonnelle que la personne la constituant souhaite y inclure.
3. Le document constitutif doit être modifié si les informations requises au paragraphe 1 changent. Il peut être modifié à tout moment et à toutes fins que l'associé unique juge opportunes, par l'élaboration d'un avis de modification et son dépôt à [*insérer le nom du registre du commerce compétent ou de tout autre organisme administrant les associations commerciales conformément au droit de l'État adoptant*].

19. *Commentaire* – Doivent être indiqués le nom et l'adresse postale de l'associé unique et de chaque membre du conseil d'administration (le cas échéant) afin de permettre au registre du commerce compétent ou à tout autre organisme administrant les associations commerciales conformément au droit de l'État adoptant de suivre et de contrôler adéquatement le travail qu'effectuent ces personnes en ce qui concerne la tenue des livres et des registres de l'entité.

20. L'associé unique et les éventuels membres du conseil d'administration d'une entité économique unipersonnelle sont tenus seulement de fournir une adresse postale ou une adresse professionnelle, plutôt que d'enregistrer et de mettre à la disposition du public une adresse personnelle. Si un État adoptant décide d'imposer

l'obligation de fournir une adresse personnelle au registre du commerce compétent ou à tout autre organisme administrant les associations commerciales conformément à son droit, celle-ci ne devrait pas apparaître dans le registre public (et seuls des agences gouvernementales et des organismes d'évaluation du crédit devraient y avoir accès). La raison en est que les associés uniques et les éventuels membres du conseil d'administration pourraient être d'avis que le fait de rendre publique leur adresse personnelle constitue un risque pour leur sécurité.

Chapitre III – Capital

Article 7. Contributions

1. Une contribution peut se composer de biens corporels ou incorporels ou d'autres apports en faveur d'une entité économique unipersonnelle, notamment du numéraire, de l'industrie, des billets à ordre, d'autres engagements relatifs à du numéraire ou à des biens, ainsi que des contrats de fourniture de services.
2. L'obligation incombant à un associé unique d'apporter une contribution à une entité économique unipersonnelle n'est pas invalidée par le décès ou l'invalidité de celui-ci, ni par une quelconque incapacité à s'en acquitter personnellement. Si un associé unique ne fournit pas une contribution requise, lui-même ou sa succession sont tenus de faire un apport en numéraire d'une valeur égale à la portion de la contribution qui n'a pas été acquittée.

Article 8. Distributions

1. L'associé unique est en droit de recevoir des distributions
2. Aucune distribution ne peut avoir lieu s'il s'ensuivrait que, une fois celle-ci effectuée: a) l'entité économique unipersonnelle ne serait pas en mesure de payer ses dettes alors qu'elles viendraient à échéance dans le cours normal de ses activités; ou b) le total de l'actif de l'entité économique unipersonnelle serait inférieur au total de son passif.
3. Les distributions peuvent être versées en espèces ou sous forme de biens de l'entité économique unipersonnelle.

Article 9. Responsabilité relative à des distributions abusives

Tout associé unique recevant une distribution en violation du paragraphe 2 de l'article 8, et qui savait ou aurait raisonnablement dû savoir au moment de la distribution que celle-ci enfreignait le paragraphe 2 de l'article 8, est redevable envers l'entité économique unipersonnelle du montant de la distribution.

21. *Commentaire* – Comme l'indique le commentaire de l'article 3, il a été observé que les régimes imposant un capital minimal et le maintien du capital peuvent s'avérer largement inefficaces et créer des obstacles à la formation d'entreprises. Dans ce contexte, les États adoptants pourront envisager d'établir des dispositions relatives aux distributions qui imposeront à l'associé unique des règles en matière de responsabilité. En outre, ils voudront peut-être envisager d'apporter certaines modifications aux règles relatives à la responsabilité, par exemple d'imposer une obligation légale exigeant que les actionnaires restituent toute distribution reçue dans l'année précédant une faillite.

22. Le projet de loi type contient un “test d’insolvabilité” associé à un “test de bilan”. Le test d’insolvabilité exige que l’entité économique unipersonnelle soit à même de régler toutes ses dettes après avoir donné effet à la distribution. Le test de bilan garantit que les distributions ne sont effectuées que si le total de l’actif de l’entité dépasse celui de son passif.

Chapitre IV – Organisation de l’entité économique unipersonnelle

Article 10. Gestion de l’entité économique unipersonnelle

1. Les activités et les affaires de toute entité économique unipersonnelle constituée conformément à la présente loi sont gérées par l’associé unique, à moins que le document constitutif ne prévoie expressément que la gestion de l’entité soit ou puisse être confiée à un conseil d’administration.
2. Seul l’associé unique peut accomplir un acte s’écartant du cours normal des activités de l’entité économique unipersonnelle, en s’appuyant sur une résolution écrite qui doit être conservée dans les archives de l’entité pendant une durée minimale de cinq ans.
3. Le conseil d’administration, s’il existe, doit se composer d’une ou de plusieurs personnes physiques. Le document opérationnel détermine soit le nombre soit le mode de fixation du nombre de membres du conseil d’administration, le cas échéant, à moins que ce nombre ne soit déterminé dans le document constitutif, auquel cas il ne peut être changé que par voie de modification du document constitutif ou comme celui-ci le prévoit.
4. Le document constitutif ou le document opérationnel peuvent prescrire d’autres qualifications exigibles des membres du conseil d’administration. Chaque membre du conseil d’administration exerce ses fonctions jusqu’à ce que son successeur soit nommé, ou jusqu’à sa démission ou sa révocation.
5. Un membre ou les membres du conseil d’administration, le cas échéant, doivent observer les règles de procédure prévues dans l’accord opérationnel, et doivent agir avec les précautions qu’une personne se trouvant dans une telle position pourrait raisonnablement exercer dans des circonstances similaires et d’une manière dont le membre estime raisonnablement qu’elle est dans l’intérêt de l’entité unipersonnelle et de son associé unique.
6. Les membres du conseil d’administration, le cas échéant, sont nommés par l’associé unique, sauf disposition contraire du document opérationnel.
7. Tout membre ou tous les membres du conseil d’administration peuvent être révoqués, avec ou sans motif, par l’associé unique ou en suivant toute autre procédure prévue dans le document opérationnel, sauf disposition contraire du document constitutif.

Article 11. Rapports avec les personnes traitant avec l’entité économique unipersonnelle

L’associé unique dispose du pouvoir d’engager et de représenter l’entité économique unipersonnelle, sauf si l’accord constitutif prévoit que ce pouvoir appartient à un ou plusieurs membres du conseil d’administration, le cas échéant, ou à d’autres personnes nommées selon les modalités prévues par le

document constitutif. Les membres du conseil d'administration ou les personnes autorisées à représenter l'entité économique unipersonnelle peuvent mener toutes les actions s'inscrivant dans le cours normal des affaires, sauf si le document constitutif en dispose autrement.

23. *Commentaire* – S'il est reconnu que, dans la plupart des microentreprises, les activités de gestion sont menées par l'associé unique, le projet de loi type repose sur le principe que la structure de gouvernance interne de l'entité économique unipersonnelle devrait se caractériser dans une large mesure par sa souplesse.

Chapitre V – Restructuration

Article 12. Modifications du document opérationnel

Le document opérationnel ne peut être modifié que par une résolution de l'associé unique.

Article 13. Restructuration

1. Une entité économique unipersonnelle ne peut passer à un autre régime social régi conformément à [insérer le droit applicable approprié de l'État adoptant, qu'il s'agisse d'un code, d'une ordonnance, d'une loi ou d'un règlement] que par une résolution de l'associé unique.
2. Le [insérer le droit applicable approprié de l'État adoptant] dont relèvent les changements de forme sociale ainsi que les procédures de fusion et de scission des entreprises s'applique à l'entité économique unipersonnelle.

Chapitre VI – Dissolution et liquidation

Article 14. Dissolution et liquidation

1. L'entité économique unipersonnelle est dissoute et liquidée dans les circonstances suivantes:
 - a) Lorsque le document constitutif prévoit une date, une période ou un événement d'expiration et que celui-ci est survenu, à moins que l'associé unique n'ait décidé de proroger l'entité, avant ou après l'arrivée de son terme;
 - b) Si une procédure de liquidation judiciaire a été engagée;
 - c) Si l'un des motifs de dissolution prévus dans le document opérationnel est survenu;
 - d) Si l'associé unique a pris une décision à cet effet;
 - e) Si une autorité compétente a rendu une décision à cet effet; ou
 - f) Au décès de l'associé unique.
2. Lorsque survient le terme d'une période d'expiration, l'entité économique unipersonnelle est automatiquement dissoute. Dans tous les autres cas, un avis de dissolution de l'entité économique unipersonnelle doit être déposé au [insérer le nom du registre du commerce compétent ou de tout autre organisme administrant les associations commerciales conformément au droit de l'État adoptant].

Article 15. Liquidation

La liquidation de l'entité économique unipersonnelle se fait conformément à [insérer le droit applicable approprié de l'État adoptant, qu'il s'agisse d'un code, d'une ordonnance, d'une loi ou d'un règlement]. L'associé unique fait office de liquidateur, à moins que lui-même, ou son exécuteur testamentaire si l'associé unique est décédé, n'ait désigné une autre personne pour liquider l'entité.

Chapitre VII – Dispositions diverses

Article 16. États financiers

1. L'associé unique dresse les états financiers et prépare les comptes sociaux, et il les conserve avec les archives de l'entité économique pendant une durée minimale de cinq ans. Si un conseil d'administration a été nommé, il lui appartient de dresser les états financiers et de préparer les comptes sociaux, qui sont soumis pour approbation à l'associé unique.

2. Tous les états financiers mentionnés au présent article remplissent les exigences des règles comptables et autres obligations d'information de [insérer le droit applicable approprié de l'État adoptant, qu'il s'agisse d'un code, d'une ordonnance, d'une loi ou d'un règlement].

24. *Commentaire* – Si le projet de loi type met l'accent sur les entités économiques unipersonnelles, la divulgation et la transparence sont des points importants auxquels se trouvent confrontées toutes les entreprises. Alors que certains États appliquent des exigences de divulgation étendues pour les sociétés à participation restreinte (mais autorisent des exceptions pour les petites et moyennes entreprises), d'autres les limitent aux entreprises à participation publique². En tout état de cause, les associés des entités à participation restreinte sont généralement en droit d'obtenir des informations substantielles et de vérifier les registres et les archives de l'entité.

Article 17. Droit applicable

L'entité économique unipersonnelle est régie par

- a) La présente loi;
- b) Le document constitutif; et
- c) Le document opérationnel.

² Si les micro-, petites et moyennes entreprises ne sont généralement pas tenues de fournir des informations en aussi grand nombre et aussi fréquemment que les entreprises à participation publique, elles devraient sans doute être fortement incitées à le faire. En effet, les entreprises les mieux gérées, qui sont plus attrayantes pour les investisseurs, démontrent leur niveau de responsabilisation en fournissant des informations sur: 1) les objectifs de l'entreprise; 2) les changements principaux; 3) le bilan et les éléments hors bilan; 4) la situation financière de l'entreprise et ses besoins en capitaux; 5) la composition du conseil d'administration et la politique de l'entreprise en ce qui concerne les nominations et la rémunération; 6) les anticipations prospectives; et 7) les bénéfices et les dividendes. Toutefois, ces considérations ne sont vraisemblablement pas susceptibles de perturber les micro- et très petites entreprises visées par le présent projet de loi type.